



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme
de Saint-Carreuc (22)**

N° : 2019-007345

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007345 relative à la révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 15 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2030 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

Considérant les caractéristiques de Saint-Carreuc :

- commune s'étendant sur 2 654 hectares, membre de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc ;
- commune principalement concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc et de manière résiduelle par le SAGE Vilaine ;
- une population communale de 1 509 habitants en 2016, répartie sur près de 714 logements ;
- une croissance démographique négative de -0,1% par an sur la période 2009/2014, qui a fait suite à une période de forte croissance démographique de 2 %/an sur la période 1999/2009 (ce qui correspond à une croissance moyenne de 1,4 %/an sur 15 ans);
- 134 hectares de zones humides recensées soit près de 10 % du territoire communal ;
- disposant d'une station d'épuration de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 1000 équivalent-habitants, proche de la saturation au niveau organique, sur laquelle approximativement 60 nouveaux raccordements sont encore possibles ;

Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 1 % par an sur la période 2018/2030, pour un objectif de 1 700 habitants à l'horizon 2030 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par le projet de remettre sur le marché 5 logements vacants et de réaliser 75 nouveaux logements, dont une cinquantaine dans le centre-bourg ou en extension de celui, une vingtaine dans les hameaux de « Ballande », « la Ville Caro », et « le Gué de Vérité », 2 changements de destination permis dans l'espace rural, ;
- la définition de 3,6 hectares de zones à urbaniser, sur lesquelles il sera appliqué une densité moyenne de 15 logements par hectare ;
- la définition d'une zone Aa, d'approximativement 4 hectares, envisagée pour de l'urbanisation à très long terme, après 2030 ;
- l'absence de zones humides recensées dans les zones prévues pour l'urbanisation dans l'inventaire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et la confirmation de ces résultats par des inventaires spécifiques dans les zones de développement envisagées ;
- l'orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'identifier et de maintenir les haies bocagères au titre de la loi paysage, voire un classement en espace boisé (EBC) pour certains boisements liés à la forêt de Lorge ;
- la définition d'un emplacement réservé lié au projet de nouvelle station d'épuration ;

Considérant que les enjeux relatifs à la nécessaire mise à niveau des capacités épuratoires de la commune ont été anticipés par la collectivité, conduisant au lancement des études de réalisation d'une nouvelle station d'épuration, dont la livraison devrait avoir lieu en 2023 ;

Considérant que les incidences potentielles du plan sont limitées du fait :

- de la cohérence des prévisions démographiques avec la croissance moyenne de 1,4 % observée sur la période 1999/2014 ;
- du choix de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg et de ne permettre que la densification des hameaux les plus importants, raccordés à l'assainissement collectif ;

- de la protection prévue du réseau bocager et des zones humides, dont l'identification fait suite à des inventaires récents ;
- de la redélimitation de certains secteurs de projets afin de tenir compte de la présence de zones humides ;
- de l'anticipation par la collectivité des besoins de remise à niveau des capacités épuratoires, par la prévision d'une nouvelle station d'épuration (anticipation qui devrait cependant être complétée par un conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la remise à niveau effective des capacités épuratoires) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Révision n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Carreuc (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex